DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1980

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de soie grège de la position ex 50.09 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/225/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement italien a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 18 janvier 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de soie grège de la position ex 50.09 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation en Italie des produits en cause originaires de la république populaire de Chine est interdite conformément à la décision du Conseil du 20 décembre 1979 ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de metrre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 (1), et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question, en raison de son faible montant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Italie est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 14 janvier 1980 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 50.09 (code Nimexe : 50.09-01)	Tissus de soie grège

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en Italie de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de la république populaire de Chine pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.